



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11/07/2011  
C(2011) 5148

**SG-Greffe (2011) D/11472**

Autorité de Régulation des  
Communications électroniques et  
des Postes (ARCEP)

7, square Max Hymans  
F-75730 Paris-Cedex 15

A l'attention de:  
M. Jean-Ludovic Silicani  
Président

Télécopie: + 33 1 40 47 72 02

Monsieur Silicani,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire FR/2011/1234: accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle en France;**

**Décision de la Commission concernant l'affaire FR/2011/1235: départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France;**

**Décision de la Commission concernant l'affaire FR/2011/1236: terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en France**

**Observations formulées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE<sup>1</sup>**

## **I. PROCEDURE**

Le 10 juin 2010, La Commission a reçu de l'autorité réglementaire nationale française, *l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)*, une notification concernant le troisième cycle d'analyse des marchés (i) de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non

---

<sup>1</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

résidentielle en France, (ii) du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France et (ii) de la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en France<sup>2</sup>.

Une consultation nationale<sup>3</sup> a eu lieu du 23 février au 23 mars 2011. Une consultation publique supplémentaire se déroule parallèlement à la consultation de l'UE visée à l'article 7 de la directive «cadre». La date limite pour les deux consultations est le 11 juillet 2011.

Le 22 juin 2011, les services de la Commission ont envoyé une demande d'informations<sup>4</sup> à l'ARCEP, dont ils ont reçu une réponse le 28 juin 2011.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN), l'ORECE et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesure notifiés.

## **II. DESCRIPTION DES PROJETS DE MESURE**

### **II.1. Contexte**

En juin 2008, l'ARCEP a notifié à la Commission son deuxième cycle d'analyse des marchés de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle en France (affaire FR/2008/0782), du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France (affaire FR/2008/0783) et de la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée en France (affaire FR/2008/0784). L'ARCEP a établi que France Télécom (FT) disposait d'une puissance significative sur le marché (PSM) de l'accès au réseau téléphonique public et sur le marché du départ d'appel. L'ARCEP a imposé à FT, sur le premier marché, l'obligation de fournir une offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique (VGAST) et l'obligation de sélection et de présélection du transporteur (CS/CPS en anglais) et, sur le second marché, un ensemble complet de mesures correctives<sup>5</sup>. Pour ce qui est du marché de la terminaison d'appel, l'ARCEP a estimé que chaque opérateur était en situation de monopole sur son propre réseau et a imposé un ensemble complet de mesures correctives, y compris une obligation de contrôle des tarifs. La Commission a formulé des observations concernant l'asymétrie des obligations de contrôle tarifaire proposées.

---

<sup>2</sup> Correspondant respectivement aux marchés n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 344 du 28.12.2007, p. 65, ci-après «la recommandation de 2007».

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>5</sup> C'est-à-dire (i) accès et interconnexion, (ii) non-discrimination, (iii) transparence, (iv) indicateurs de qualité de service, (v) offre de référence, (vi) contrôle tarifaire, (vii) communication des offres de détail pour information et (viii) obligations comptables.

## II.2. Le projet de mesure notifié

### II.2.1. Définition des marchés

#### Accès au service téléphonique public

L'ARCEP définit deux marchés distincts de l'accès en position déterminée, l'un pour la clientèle résidentielle et l'autre pour la clientèle non résidentielle. La définition de ces marchés demeure identique à celle qui avait été notifiée à la Commission en 2008. Ils incluent toutes les formes d'accès analogique ou numérique au réseau téléphonique public en position déterminée qui sont utilisées, exclusivement ou principalement, pour la fourniture de services de téléphonie vocale. L'ARCEP inclut également les autres produits d'accès (fondés sur la DSL ou sur les fibres optiques, par exemple) dont le niveau tarifaire est similaire à ceux d'un accès RTC classique et qui sont principalement utilisés pour la fourniture de services de téléphonie<sup>6</sup>.

Le marché géographique correspond au territoire de la France métropolitaine, aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Marché du départ d'appel

Le départ d'appel est défini comme le service de gros permettant d'acheminer les appels vers les points d'interconnexion pertinents offerts par l'opérateur de départ, c'est-à-dire les points en deçà desquels seul l'opérateur de l'abonné appelant peut acheminer l'appel. Le marché de produits pertinent comporte des services qui permettent le *trafic vocal interpersonnel*, le *trafic à destination d'internet bas débit* et le *trafic à destination des services à valeur ajoutée (SVA)*.

Le marché géographique pertinent correspond au territoire de la France métropolitaine, aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Marché de la terminaison d'appel

Le marché de la terminaison d'appel est défini comme un service de gros fourni par les opérateurs qui permet l'acheminement du trafic entrant jusqu'au point de terminaison de son réseau fixe depuis les points d'interconnexion pertinents avec le réseau d'un autre opérateur, c'est-à-dire les points au-delà desquels seul l'opérateur de l'utilisateur final appelé peut acheminer l'appel. La définition du marché inclut la terminaison d'appel vers des numéros géographiques et non géographiques<sup>7</sup>.

Le marché géographique pertinent pour la terminaison d'appel correspond au territoire géographique du réseau de chaque opérateur.

L'ARCEP explique que FT a déployé, parallèlement à son réseau analogique classique, une nouvelle architecture de réseau IP-NGN multiservice qui nécessite moins de points d'interconnexion.

---

<sup>6</sup> Elle exclut toutefois les produits d'accès de détail à haut débit (par exemple le très haut débit et/ou la radiodiffusion) principalement fournis à des fins autres que la téléphonie vocale, les réseaux privés virtuels et l'accès aux réseaux mobiles (l'ARCEP surveillera le développement des offres de convergence fixe-mobile qui ont été lancées en France et pourraient augmenter les possibilités de substitution entre l'accès fixe et l'accès mobile).

<sup>7</sup> L'ARCEP souligne notamment que le marché de produits pertinent pour la terminaison d'appel ne comprend pas la terminaison d'appel vers des numéros affectés à des services à valeur ajoutée.

### *II.2.2. Détermination de la puissance sur le marché (PSM)*

Sur la base de son analyse de marché, l'ARCEP propose de désigner FT comme entreprise disposant d'une puissance significative sur les marchés de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et pour la clientèle non résidentielle. Le principal critère retenu par l'ARCEP est la part élevée de marché de FT, qui a légèrement diminué avec le développement de VGAST mais qui est encore significative à la fois sur le marché de l'accès résidentiel et sur le marché de l'accès non résidentiel<sup>8</sup>. L'ARCEP considère comme des critères supplémentaires i) les difficultés à dupliquer les infrastructures de FT et ii) l'existence d'économies d'échelle et de gamme non négligeables.

L'ARCEP conclut que FT dispose aussi d'une puissance significative sur le marché du départ d'appel en position déterminée. L'ARCEP fonde sa conclusion sur les critères suivants: part de marché<sup>9</sup>, contrôle d'infrastructure difficile à dupliquer, économies d'échelle et de gamme, absence de contre-pouvoirs d'acheteur des opérateurs alternatifs et perspectives limitées d'évolution du marché<sup>10</sup>.

En ce qui concerne le marché de la terminaison d'appel, l'ARCEP explique que chaque opérateur est en situation de monopole sur son propre réseau avec une part de marché de 100 %. L'ARCEP fonde sa conclusion sur les critères suivants: parts de marché et faible contre-pouvoir d'acheteur.

### *II.2.3. Mesures correctives réglementaires*

L'ARCEP propose de maintenir l'obligation de sélection et de présélection du transporteur imposée à FT sur les marchés de l'accès au service téléphonique public<sup>11</sup>. Il existe actuellement deux manières de mettre en œuvre la sélection du transporteur: une option de sélection complète comprenant toutes les communications interpersonnelles et une option de sélection limitée (sans les numéros non géographiques 09AB). L'ARCEP propose de supprimer l'option de sélection limitée à la date du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Elle propose également de maintenir l'obligation imposée à FT de fournir VGAST. Pour que l'ARCEP puisse surveiller le fonctionnement de l'offre VGAST, FT est tenu de publier ses indicateurs de qualité de service (indicateurs clés de performance)<sup>12</sup>. En collaboration avec les opérateurs, l'ARCEP modifiera au besoin la liste des indicateurs pertinents et surveillera l'évolution de l'offre VGAST proposée par FT<sup>13</sup>. De plus, un

---

<sup>8</sup> Environ 95 % en volume et en valeur en 2009.

<sup>9</sup> Les parts de marché de FT restent élevées (89 % en 2009) même si celles des opérateurs tiers sont en augmentation sur le segment du départ d'appel vers des numéros affectés à des services à valeur ajoutée (de 8 % en volume en 2006 à 35 % environ en 2009). En valeur, l'ARCEP souligne que les parts de marché des opérateurs tiers dépassent 50 % sur ce segment spécifique étant donné qu'ils appliquent des tarifs plus élevés que les tarifs régulés de FT.

<sup>10</sup> Néanmoins, l'ARCEP surveillera en particulier l'évolution de la concurrence sur le segment du départ d'appel vers des numéros affectés à des services à valeur ajoutée.

<sup>11</sup> L'ARCEP mettra en œuvre la sélection/présélection du transporteur pour les appels établis sur le RTC (technologie TDM) et pour les appels basés sur d'autres technologies (par exemple les appels IP) si FT devait lancer une offre d'accès de détail basée sur ces technologies et qui ne serait pas reproductible par les opérateurs alternatifs.

<sup>12</sup> Ces indicateurs contribuent à évaluer l'efficacité de mise en œuvre de VGAST et de comparer les offres proposées par les opérateurs alternatifs sur la base de VGAST avec l'offre de détail de FT.

<sup>13</sup> L'ARCEP demande à FT de fournir chaque année une synthèse de l'évolution de l'offre VGAST, ainsi qu'un calendrier des prévisions de modifications pour les deux années suivantes.

mécanisme de sanctions doit être mis en œuvre en cas de non-respect des indicateurs clés de performance.

Par ailleurs, l'ARCEP propose d'imposer les obligations suivantes sur le marché du départ d'appel et sur le marché de la terminaison d'appel: (i) accès et interconnexion, (ii) non-discrimination, (iii) transparence, (iv) indicateurs de qualité de service, (v) offre de référence, (vi) contrôle tarifaire et (vii) obligations comptables<sup>14</sup>.

En ce qui concerne la régulation de l'accès, il est demandé à FT de faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion à son réseau IP-NGN récemment mis en place, en un nombre limité de points d'interconnexion<sup>15</sup>. À cette fin, il est demandé à FT de proposer sous 18 mois une solution technique pour l'accès et l'interconnexion en un nombre restreint de points d'interconnexion pertinents aux opérateurs qui déploient un réseau IP-NGN. L'ARCEP surveillera l'évolution de l'architecture de réseau et réexaminera cette position si nécessaire.

En ce qui concerne l'imposition d'un contrôle tarifaire, l'ARCEP considère que les taux de terminaison d'appel de tous les opérateurs fixes doivent être soumis à un plan pluriannuel de réduction progressive des tarifs en particulier pendant la phase de transition vers une architecture NGN<sup>16</sup> et entend imposer les plafonds tarifaires suivants: 0,30 centime d'euro par minute à compter d'octobre 2011, 0,15 centime d'euro par minute à compter de juillet 2012 et 0,08 centime d'euro par minute à compter de janvier 2013.

En ce qui concerne: i) les coûts qui ne sont plus recouverts sur le marché de la terminaison d'appel en raison de l'utilisation d'un modèle CILT pur (l'ARCEP emploie le terme «non évitables» pour désigner cette catégorie de coûts) et ii) les coûts liés à l'utilisation d'une technologie moins efficace (que le NGN) (comme supposé dans le modèle CILT), l'ARCEP explique que ces coûts pourraient éventuellement être recouverts par l'intermédiaire d'autres produits (de gros)<sup>17</sup> et selon des modalités à

---

<sup>14</sup> En ce qui concerne les marchés de la terminaison d'appel, FT est soumise à l'ensemble des mesures correctives tandis que les opérateurs tiers sont uniquement soumis aux obligations en matière (i) d'accès et d'interconnexion, (ii) de non-discrimination, (iii) de transparence et (vi) de contrôle tarifaire.

<sup>15</sup> Ce principe ne s'applique pas au trafic au départ ou à destination de l'architecture du réseau téléphonique commuté (RTC) de FT, pour lequel une livraison à un nombre limité de points d'interconnexion ne peut être demandée. L'ARCEP explique que la technologie IP-NGN a été largement déployée en France et que 60 % de toutes les communications et près de 50 % des accès sont basés sur cette technologie. Par conséquent, le nombre de points d'interconnexion peut être radicalement réduit (de 400 actuellement à quelques unités).

<sup>16</sup> L'ARCEP a mis au point un modèle ascendant de coûts incrémentaux de long terme (CILT), rendu public en avril 2011. Le modèle de l'ARCEP repose sur un opérateur efficace hypothétique détenant une part de marché de 25 %, un cœur de réseau NGN, cinq points d'interconnexion, et ayant lancé ses services de téléphonie vocale (avec une couverture nationale) en 2004. L'ARCEP explique, dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires, qu'une méthode d'annualisation de coûts courants avec annuités constantes (tilted annuities method en anglais) est utilisée.

<sup>17</sup> Dans la modélisation des coûts incrémentaux de long terme, l'ARCEP désigne la technologie IP-NGN comme technologie efficace pour le cœur de réseau, et considère l'architecture RTC comme économiquement sous-optimale. L'ARCEP explique à cet égard que si un opérateur choisit de maintenir un cœur de réseau RTC, une partie des surcoûts engendrés pour le service de terminaison d'appel pourraient, a priori, être raisonnablement recouverts sur d'autres produits régulés (par exemple en facturant le surcoût aux opérateurs qui proposent des offres de détail basées sur la technologie RTC).

choisir par les opérateurs concernés<sup>18</sup>.

L'ARCEP précise en outre que le traitement des coûts antérieurement recouverts sur le marché de la terminaison d'appel fera l'objet d'un nouveau chantier de régulation qui devra être lancé et aboutir d'ici la fin de l'année 2011 (c'est-à-dire avant la mise en œuvre des tarifs de gros 2012).

Aux fins de la prévisibilité réglementaire, l'ARCEP précise dans son projet de mesures que le report éventuel de coûts non recouverts sur le marché de la terminaison d'appel vers le départ d'appel devrait tenir compte à la fois du départ d'appel vendu à des tiers et du départ d'appel autofourni (dans le cas d'appels «on-net» et «off-net» sortants), afin d'éviter la discrimination entre l'autofourniture et la vente externe.

En ce qui concerne les tarifs de départ d'appel, il est demandé à FT d'appliquer i) des tarifs orientés vers les coûts pour la (pré)sélection du transporteur et l'internet à bas débit, et ii) des tarifs non excessifs pour les communications à destination de numéros de services à valeur ajoutée<sup>19</sup>.

En ce qui concerne le traitement des coûts qui ne sont plus recouverts via le tarif de terminaison d'appel vocal, l'ARCEP confirme dans sa réponse à la demande d'informations qu'à ce stade (en attendant le lancement et les résultats de la consultation publique sur cette question), il n'y aura pas de transfert de ces catégories de coûts du marché de la terminaison d'appel vers celui du départ d'appel.

### III. OBSERVATIONS

Au vu de la présente notification et des informations complémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler les observations suivantes<sup>20</sup>:

#### **Migration vers l'interconnexion IP**

La Commission se félicite de l'obligation imposée à l'opérateur puissant sur le

---

<sup>18</sup> D'après l'ARCEP, certains opérateurs estiment risqué de reporter des coûts non évitables sur d'autres marchés de gros. Toutefois, la plupart d'entre eux semblent être d'avis que ces coûts devraient être récupérés lorsque le tarif de terminaison d'appel sera fixé au niveau du CILT. Ces opérateurs partagent le point de vue initialement exprimé par l'ARCEP que le différentiel entre les coûts complets et le tarif de terminaison d'appel (une fois passé sous le niveau des coûts complets) devrait pouvoir être récupéré sur d'autres produits de gros. FT considère qu'elle devrait pouvoir récupérer la différence entre ses coûts complets réels et le tarif de terminaison d'appel via des produits utilisant les mêmes éléments techniques que la terminaison d'appel. D'après FT, cela inclut tout type de départ d'appel: les départs d'appel vendus en gros (comprenant la (pré)sélection du transporteur, l'internet bas débit et les SVA) mais aussi les départs d'appel autofournis (pour les appels des clients de FT, qu'ils soient sur une offre RTC ou une offre de voix sur large bande). FT juge une telle allocation des coûts objective et non discriminatoire entre services de gros et services de détail.

<sup>19</sup> Compte tenu de la diminution progressive de la part de marché de FT sur le segment des services à valeur ajoutée (voir la note de bas de page n° 9), l'ARCEP propose de lever l'obligation d'orientation vers les coûts et d'imposer une régulation tarifaire allégée sur ce segment. Toutefois, conformément à l'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs, les plafonds tarifaires suivants sont imposés sur la prestation de départ d'appel à destination de numéros SVA de FT: 0,43 centime d'euro par minute à compter de janvier 2012, 0,415 centime d'euro par minute à compter de janvier 2013 et 0,4 centime d'euro par minute à compter de janvier 2014. L'ARCEP confirme dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires que les tarifs de départ d'appel (tous segments confondus) sont fixés en référence aux coûts complets (méthodologie FDC/FAC).

<sup>20</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

marché de fournir, sur demande, l'interconnexion IP en un nombre restreint de points d'interconnexion. À cet égard, la Commission invite l'ARCEP à spécifier des règles de migration claires afin d'encourager une migration en temps opportun vers l'interconnexion IP.

### **Recouvrement des coûts**

L'ARCEP explique que les coûts qui ne sont plus recouverts via le tarif de terminaison pourraient éventuellement l'être via d'autres produits (de gros). Même si le traitement des coûts antérieurement recouverts sur le marché de la terminaison d'appel fera l'objet d'une nouvelle consultation publique, il semblerait que ce recouvrement de coûts interviendrait plus probablement sur le marché (régulé) du départ d'appel.

La Commission s'inquiète profondément que le transfert de coûts depuis le marché de gros de la terminaison d'appel vers un autre marché de gros régulé puisse créer des obstacles supplémentaires à l'entrée sur le marché de la téléphonie de détail entravant de la sorte, la concurrence. La Commission rappelle à l'ARCEP qu'en raison du caractère bilatéral des marchés de la terminaison d'appel, pas nécessairement tous les coûts de terminaison afférents ne doivent être recouverts par la redevance de gros prélevée sur l'opérateur de départ. Les opérateurs de terminaison ont normalement la possibilité de récupérer leurs coûts via des services de détail non régulés offerts sur des marchés concurrentiels.

Dans ce contexte, la Commission préconise que l'ARCEP spécifie, dans le cadre de la future consultation publique, les produits sur lesquels les coûts qui ne sont plus recouverts sur le marché de la terminaison d'appel pourraient être récupérés. Au cas où il serait proposé de récupérer ces coûts sur le départ d'appel ou sur d'autres marchés régulés, l'ARCEP doit expliquer pourquoi, et justifier que ces coûts ne peuvent pas être récupérés sur des marchés concurrentiels. En outre, la Commission insiste auprès de l'ARCEP pour qu'elle explique comment la réallocation de ces coûts sur le marché du départ d'appel pourrait ne pas être discriminatoire tant à l'égard de l'opérateur historique que des opérateurs alternatifs.

La Commission constate que, bien que les coûts relatifs à l'architecture RTC soient réputés inefficaces pour la fourniture de services de terminaison d'appel, l'ARCEP peut cependant autoriser leur récupération sur d'autres marchés de gros (régulés), ce qui est contraire à la recommandation sur les tarifs de terminaison<sup>21</sup>, en vertu de laquelle les autres coûts (encourus de manière inefficace) devraient être récupérés sur des services de détail non régulés.

La Commission demande à l'ARCEP de vérifier attentivement son approche de réallocation des coûts RTC et de l'aligner avec les principes de la recommandation sur les tarifs de terminaison d'appels.

### **Notification de modifications concernant l'obligation de contrôle tarifaire**

L'ARCEP prévoit de lancer un nouveau chantier de régulation sur le traitement des coûts qui ne sont plus recouverts sur le marché de la terminaison d'appel fixe.

---

<sup>21</sup> Note explicative (en anglais) accompagnant la recommandation de la Commission sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels (p. 17).

Ce chantier doit aboutir avant la fin de l'année 2011 (c'est-à-dire avant que les tarifs de gros 2012 n'entrent en vigueur), de sorte que ses résultats puissent être pris en considération lors de la fixation des futurs tarifs de FT.

Il convient de rappeler à cet égard que le contrôle tarifaire constitue une obligation réglementaire visée à l'article 16 de la directive «cadre» et a un effet sur les échanges commerciaux entre les États membres. Les remèdes liés au contrôle tarifaire doivent par conséquent être notifiés au titre de l'article 7, paragraphe 3, en conjonction avec le considérant 15 de la directive «cadre».

De même, conformément à la recommandation de la Commission concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive «cadre»<sup>22</sup>, les niveaux tarifaires et les modifications des méthodes employées pour calculer les coûts ou les prix sont considérés comme des changements substantiels concernant la nature ou la portée des remèdes qui ont un impact notoire sur le marché et doivent par conséquent être notifiés à la Commission européenne selon la procédure de notification standard.

La Commission invite par conséquent l'ARCEP à notifier ce nouveau projet de régulation conformément à la procédure de consultation prévue à l'article 7.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, l'ORECE et la Commission et peut adopter le projet de mesure final, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesures notifiés.

En vertu du point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>23</sup>, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations ci-dessus comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission<sup>24</sup> dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente<sup>25</sup>. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

---

<sup>22</sup> Voir le considérant 14 de la recommandation de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive «cadre», JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

<sup>23</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

<sup>24</sup> Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse suivante: INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au numéro: +32 2 298 87 82.

<sup>25</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.



Pour la Commission,  
Robert Madelin  
Directeur général